Hoerdt	**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **N° 17/2022/ARRETE/AM** **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41 et L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant ls exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'usage, la fréquentation et les horaires d'ouverture de l'aire de jeux des Petits Cavaliers, située rue des Haies à Hoerdt,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons d'ordre public, d'hygiène, la tranquillité et de sécurité des personnes et des biens, l'aire de jeux des Petits Cavaliers sera ouverte au public tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés, **de 9 heures à 20 heures**, à compter du samedi 14 mai 2022.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 2 : L'aire de jeux des Petits Cavaliers est un lieu public qui doit être respecté.
Il est interdit de dégrader, de vandaliser ou de démonter le mobilier en place et les déchets sont à mettre dans les poubelles publiques prévues à cet effet.

Article 3 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.

- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...) de 18h à 9h en hiver et de 20h à 9h en été.

Article 4: L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans.
Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 : L'aire de jeux est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

Article 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques.
Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 : L'aire de jeux des Petits Cavaliers étant labellisée « espace sans tabac », il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du square.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.
L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes.

Article 11 : Tout agent .de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, le 13 mai 2022
Le Maire,

Denis RIEDINGER

MAIRIE DE HOERDT 67720

Fait à Hoerdt, le 13 mai 2022
Le Maire,

Denis RIEDINGER